



ARRÊTÉ PERMANENT

- Interdisant le stationnement et l'installation, en dehors des aires prévues à cet effet, des gens du voyage
- Interdisant les résidences mobiles sur l'ensemble du territoire communal

Le Maire de la Commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L.2212-1, L2212-2, L2213-2, L2213-4 ;

Vu la loi n°200-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

Vu la loi N°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 27 modifiant l'article 9 de la loi 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitats des gens du voyage ;

Vu le décret N°2007-690 du 03 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 Juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 ;

Vu le Code de la voirie routière notamment les articles L116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu la circulaire n° NORINT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu le Règlement sanitaire départemental ;

Vu le dernier schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023/2029

Vu le nombre de résidents sur la commune de CHEVILLY inférieur à 5000 habitants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement au vu des nuisances dues à ces stationnements répétés et sans autorisation ;

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires dédiées dans le département du Loiret, est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et la sécurité publique ;

Considérant que les dispositions précitées de la loi 2000-614 du 05 Juillet 2000 permettent au Maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des personnes dites **gens du voyage - citoyens français itinérants** est interdit sur tout le territoire de la commune.

Article 2 : En cas de stationnement effectué sur le domaine public ou privé de la commune en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Maire pourra saisir les autorités et juridictions compétentes aux fins d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

Article 3 : Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis par l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe, (conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de CHEVILLY.

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 28/02/2024

ID : 045-214500936-20240205-A_2024_03-AR



Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Mme la Préfète de la Région Centre Val de Loire, Préfète du Loiret
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Maire de CHEVILLY
- Le Commandant de Brigades d'ARTENAY/ PATAY
- La Police municipale de CHEVILLY
- La Responsable des Services Techniques de la commune de CHEVILLY

Fait à CHEVILLY le 05 février 2024

Le Maire,
Hubert JOLLIET



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Notifié le.....**06 FEV. 2024**